



25 septembre 2026
Délibération n° 2026/76

MAIRIE DE TREFFIAGAT
Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Véhicule de service

L'an deux mil vingt-six, le dix juillet, le Conseil Municipal de la commune de TREFFIAGAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Nathalie CARROT-TANNEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : le 16 septembre 2026

Etaient présents l'ensemble des conseillers municipaux en exercice à l'exception de Mme Nathalie LEGLUAI qui avait donné procuration à M. Jean-Luc BILLIEN.

Secrétaire de séance : Mme Cécile LAMOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2123-18-1-1 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que l'exercice des mandats de certains élus et des fonctions de certains agents de la collectivité nécessite des déplacements réguliers et justifiés par les nécessités du service ou du mandat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer chaque année les conditions et les modalités de cette mise à disposition ;

Le Conseil Municipal de TREFFIAGAT, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents,
DÉCIDE :

D'accorder pour une durée d'un an la possibilité de mettre un véhicule du parc automobile de la commune à la disposition des membres du Conseil municipal et des agents de la collectivité, lorsque l'exercice effectif de leur mandat ou de leurs fonctions le justifie.

Le véhicule ainsi attribué aura la stricte qualité de **véhicule de service**.

Il sera exclusivement réservé aux déplacements afférents à l'exercice du mandat des élus ou aux missions professionnelles des agents.

Tout usage personnel sera strictement interdit (trajets d'ordre privé, week-ends, vacances).

Une autorisation de remisage du véhicule à domicile (permettant d'effectuer les trajets domicile-travail ou domicile-lieu de mission) pourra être accordée par arrêté de l'autorité territoriale lorsque les contraintes d'horaires, d'astreintes ou l'exercice du mandat le justifieront de manière impérieuse.

Les utilisateurs (élus et agents) devront être titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et en fournir une copie au service gestionnaire.

Tout changement de situation affectant la validité du permis (suspension, retrait) devra être immédiatement signalé à l'administration.

Les conducteurs s'engagent à respecter le code de la route et les règles d'entretien élémentaires du véhicule. Les contraventions et infractions commises relèveront de la responsabilité personnelle du conducteur.

Un état récapitulatif de l'utilisation du véhicule et des autorisations de remisage à domicile accordées sera tenu à disposition de l'assemblée délibérante.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Nathalie CARROT-TANNEAU

Voies et délais de recours : en application des articles R.421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien-3, Contour de La Motte-CS44416-35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du Code des relations entre l'Administration et le Public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ».